

CONCESSIONNAIRE



**AUTOROUTE A150
LIAISON BARENTIN / ECALLES-ALIX**



REGLEMENT D'EXPLOITATION

Ind	Date	Objet de l'indice	Document			
			Rédacteur	Cellule	Vérificateur	Approbateur
A0	03-12-2013	Création du document.	JLS	IDTA	LLT	RLA
B0	08-08-2014	Prise en compte des observations d'ALBEA				
C0	28-08-2014	Complément				
D0	08/01/2015	Prises en compte remarques DIT				
E0	9/02/2015	Prises en compte remarques DIT				
FO	15/03/2021	Complément et modifications	LLT	ALB-EXP	LLT	MGR

Référence du document						
Phase	Thème	Zone	Emetteur	Nature doc	Numéro	indice
EXP	EXP	ENS	ALB-EXP	REX	00001	F0

Suivi des évolutions d'indice	
Indice	Objet des modifications et page(s) modifiée(s)
A	Edition originale pour observation.
B	Prise en compte des observations d'ALBEA
C	Compléments apportés par ALBEA
D	Prise en compte des observations du Concédant
E	Prise en compte des observations du Concédant
F	Compléments paiement par carte bancaire et modifications infractions péage

PREAMBULE	5
TITRE I - DOMAINE CONCEDE	5
ARTICLE 1 - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE.....	5
ARTICLE 2 - ENTREES ET SORTIES A LA SECTION CONCEDEE D'A150.....	5
TITRE II - LES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 3 - AIRES DE REPOS.....	5
TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES	6
ARTICLE 4 - EXIGIBILITE DU PEAGE	6
ARTICLE 5 - GARE DE PEAGE	7
ARTICLE 6 - APPROCHE DE LA GARE DE PEAGE.....	7
ARTICLE 7 – FRANCHISSEMENT DU PEAGE	8
ARTICLE 8 - OPERATIONS EFFECTUEES A L'ENTREE EN SYSTEME FERME	8
ARTICLE 9 - OPERATIONS EFFECTUEES EN SORTIE EN SYSTEME FERME.....	8
9-1 Le paiement automatique par cartes ou espèces	8
9-1.1 Le paiement automatique à carte	8
9 -1.2 Le paiement automatique en espèces	9
9 - 2 Le paiement par télépéage.....	9
9 - 3 Surveillance.....	9
ARTICLE 10 - PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE	9
ARTICLE 11 - PAIEMENT	10
11-1 Paiement par chèque	10
11-2 Paiement par carte bancaire, carte accréditive ou privative.....	10
11-3 Paiement par télépéage	10
ARTICLE 12- CONSTATION DE NON PAIEMENT (CNP).....	11
ARTICLE 13 - FRANCHISE	11
ARTICLE 14 - TITRE DE TRANSIT	11
ARTICLE 15 - RECU OU ATTESTATION DE PASSAGE.....	12
ARTICLE 16 - UTILISATION DES ACCES DE SERVICE SUR LE TRACE	12
ARTICLE 17 - PERCEPTION DU PEAGE EN RESEAU INTERCONNECTE	12
ARTICLE 18- CONSTATATION ET TRAITEMENT DES INFRACTIONS.....	13
18-1 Assermentation	13
18-2 Traitement des infractions	13
ARTICLE 19 - PROCÉDURE TRANSACTIONNELLE	13
ARTICLE 20 - DEMANDE DE REGULARISATION DANS LE CAS DE MODULATION TARIFAIRE CLASSE EURO	14
ARTICLE 21- REGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DES PEAGES.....	15
TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE	15
ARTICLE 22 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION.....	15
ARTICLE 24 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTOROUTE.....	15
24-1 Utilisation de l'autoroute	15
24-2 Utilisation des aires	16
ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION	16
ARTICLE 26 - LIAISONS D'URGENCE – ASSISTANCE AUX USAGERS	16
ARTICLE 27 - ARRET EN CAS DE PANNE	17

ARTICLE 28 - ASSISTANCE SERVICE DEPANNAGE	17
ARTICLE 29 - SERVICE DE SECURITE	17
ARTICLE 30 - ACCIDENTS	18
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	18
ARTICLE 31 - CAHIER DES RECLAMATIONS.....	18
ARTICLE 32 - OBJETS TROUVES.....	18
ARTICLE 33 - ANIMAUX ERRANTS	18
ARTICLE 34 - INFORMATION.....	19
ARTICLE 35 - INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	19

PREAMBULE

Le présent règlement concerne la section d'autoroute A150 entre Barentin et Ecalles-Alix de 17,8 km, concédée à la Société ALBEA, désignée ci-après par le « **Concessionnaire** », mise en service le 09 février 2015. Elle est située entre :

- Au Nord, une section autoroutière A150 puis A29, concédée à SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie).
- Au Sud, une section autoroutière A150 non concédée, gérée par la DIRNO (Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest).

Dans le cadre d'un Contrat d'Exploitation et d'Entretien, le Concessionnaire a confié à la Société ALBEA-EXPLOITATION la charge d'assurer certaines prestations d'exploitation et d'entretien courant pendant 20 ans à compter de la date effective de mise en service, pour le compte du Concessionnaire.

La Société ALBEA-EXPLOITATION a elle-même conclu un contrat de sous-traitance pour l'exploitation à la Société SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie), désignée ci-après par l'« **Exploitant** ».

La section concernée par ce règlement s'étend du PR 11+177 au PR 28+680 pour la section courante, et comprend également les bretelles du diffuseur de Barentin.

TITRE I - DOMAINE CONCEDE

ARTICLE 1 - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé à la Société ALBEA comprend tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'autoroute A150 (Section Barentin – Ecalles-Alix), les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers ou réalisées en vue d'assurer l'exploitation, notamment les aires de stationnement ou de repos, le centre d'entretien et la barrière de péage.

ARTICLE 2 - ENTREES ET SORTIES A LA SECTION CONCEDEE D'A150

L'accès et la sortie de la section d'A150 ne peuvent se faire que par les chaussées auxquelles se raccorde le domaine concédé à ses extrémités, ou par les diffuseurs prévus à cet effet (Barentin au Sud, Ecalles-Alix au Nord).

TITRE II - LES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 - AIRES DE REPOS

Une aire de repos est située au PR 15,820 dans le sens Yvetôt – Rouen.

Une halte simple est située au PR 16,120 dans le sens Rouen – Yvetôt

L'usage des emplacements pour stationner, des toilettes, des points d'eau, des poubelles, des tables pique-nique, des jeux pour enfants, et éventuellement d'autres installations est gratuit.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

L'utilisation des jeux mis à la disposition des enfants par le Concessionnaire se fait sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

La durée de stationnement des usagers sur l'aire est limitée à 24 Heures.

TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES

ARTICLE 4 - EXIGIBILITE DU PEAGE

Sauf dérogation prévue à l'article 13 du présent règlement, l'utilisateur est tenu d'acquitter le montant du péage (articles R.419.1 et R419.2 du Code de la Route), correspondant à la catégorie du véhicule qu'il utilise et selon les tarifs affichés au droit de la barrière de péage.

Les tarifs de péage sont proposés par la société concessionnaire conformément à la convention et au cahier des charges de la concession et approuvés par arrêté interministériel. Le paiement du péage fixé, ne confère aucun autre droit que ceux qui découlent du présent règlement. Les tarifs de péage affichés sont toutes taxes comprises.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation. Toute tentative de se soustraire au péage est poursuivie.

Les tarifs de péage sont affichés de manière lisible au droit de la barrière de péage, ainsi qu'au centre d'entretien de Bouville ; ils sont également disponibles sur le site internet du concessionnaire : www.a150-albea.fr

Le système de tarification appliqué est fondé sur les 3 critères suivants :

- La hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant
- Le poids total autorisé en charge (PTAC)
- Le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble roulant

Il conduit aux cinq classes tarifaires présentées ci-dessous :

Classes tarifaires	Hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant		P.T.A.C.	Nombre d'essieux
1	Inférieure ou égale à 2m	et	Inférieur ou égal à 3,5T	
2	Entre 2m et 3m	et	Inférieur ou égal à 3,5T	
3	Supérieure ou égale à 3m	ou	Supérieur à 3,5T	2 essieux
4	Supérieure ou égale à 3m	ou	Supérieur à 3,5T	3 essieux et +
5	Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur			

Tout véhicule même tracté doit acquitter le péage correspondant à sa catégorie.

En outre, les véhicules de transport de marchandises ou de personnes appartenant à la classe 3 ou à la classe 4 acquittent le tarif de péage de leur classe modulé en fonction de la classe EURO du véhicule. Les tarifs modulés applicables pour la partie du parcours effectuée sur le réseau ALBEA, sont affichés et disponibles dans les conditions évoquées au 4^{ème} alinéa du présent article.

Si un véhicule appartenant à la classe 3 ou à la classe 4 n'est pas considéré comme véhicule de transport de marchandises ou de personnes, celui-ci se voit appliquer un tarif non modulé correspondant à sa classe.

Conformément aux articles L119-5 à 8 et R119-32 à 37 du Code de la voirie Routière, les véhicules de transport de marchandises ou de personnes non munis d'un équipement embarqué d'identification et de perception du péage reconnu par le Concessionnaire acquittent le tarif de péage modulé correspondant à la classe EURO présentant le tarif le plus élevé en vigueur, sauf si le conducteur peut produire un justificatif attestant de la classe EURO du véhicule.

Sera considéré comme justificatif une copie du certificat d'immatriculation du véhicule, ou tout document équivalent justifiant de l'appartenance du véhicule à une classe d'émission EURO, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 modifiée relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

L'Exploitant peut, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, procéder à des vérifications auprès des usagers (demande de justificatif lié au PTAC ou à la classe EURO) et de leur véhicule (dimensions, nombre d'essieux), destinées à déterminer le tarif de péage à appliquer.

Les transports exceptionnels définis à l'article R433-1 du Code de la Route et à l'arrêté du 13 avril 1961 relatif à la circulation des convois et des transports militaires routiers admis à circuler sur les ouvrages de la concession seront soumis à des tarifs spéciaux.

ARTICLE 5 - GARE DE PEAGE

La perception du péage est normalement effectuée sur les installations de la gare de péage.

Si pour un motif quelconque, la gare de péage ne peut être utilisée, la perception peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par le Concessionnaire en lien avec son Exploitant.

ARTICLE 6 - APPROCHE DE LA GARE DE PEAGE

A l'approche de la gare de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément aux panneaux de signalisation mis en place
- Éteindre les feux de route
- Ne pas s'engager sur une des voies signalées par un feu d'affectation « croix rouge » (voie fermée à tous les véhicules), ou fermée par une barrière à l'entrée du chenal.
- Emprunter l'une des voies de péage signalées par un feu d'affectation correspondant au moyen de paiement qu'ils souhaitent utiliser, ou par une « flèche verte » (tous moyens de paiement acceptés). Les voies possédant un gabarit de hauteur sont exclusivement réservées aux véhicules de classe 1.
- S'ils n'utilisent pas le paiement par télépéage, s'arrêter à la hauteur des distributeurs de titre de transit en entrée de réseau ou des automates à cartes, à pièces et/ou tous paiements en sortie de réseau.

Pour les usagers soumis à la modulation tarifaire en fonction de la classe EURO de leur véhicule, ceux-ci doivent procéder à l'une ou l'autre des opérations suivantes selon le cas de figure qui leur est applicable :

- Soit l'utilisateur est muni d'un équipement de télépéage embarqué permettant l'identification automatique de la classe EURO du véhicule, auquel cas l'utilisateur peut se présenter dans n'importe quelle voie de péage;

- Soit l'utilisateur n'est pas muni d'un tel équipement, auquel cas l'utilisateur doit se présenter dans une des voies tout paiement de la barrière de péage, après avoir éventuellement retiré de son pare-brise son badge télépéage et se manifester auprès de l'exploitant au moyen de l'interphone pour justifier de la classe d'émission EURO à laquelle appartient son véhicule par un moyen adapté (carte grise ou document équivalent). Les usagers des classes 3 et 4 non soumis à la modulation EURO, doivent procéder de la même manière.
- Respecter le feu de passage.

En cas d'utilisation d'un badge télépéage (en entrée et en sortie de réseau) l'utilisateur doit se conformer à la notice d'utilisation du badge fournie lors de la souscription du contrat.

Pour tout besoin d'assistance dans les voies de péage, l'utilisateur doit utiliser le bouton d'appel pour entrer en communication avec l'opérateur. L'utilisateur ne doit en aucun cas (hormis pour cause de danger imminent) sortir de son véhicule, ni effectuer de marche arrière.

En cas de circonstances particulières, les usagers doivent se conformer aux indications données par le personnel d'exploitation et à la signalisation mise en place.

ARTICLE 7 – FRANCHISSEMENT DU PEAGE

A la demande de l'Exploitant, l'utilisateur pourra être amené à justifier de la catégorie de son véhicule afin de déterminer le tarif de péage à appliquer.

Tous les véhicules, y compris les bénéficiaires de franchise de péage doivent emprunter les voies de péage au droit de la plateforme. Si des voies d'évitement existent, elles sont strictement réservées à l'usage interne de l'Exploitant.

ARTICLE 8 - OPERATIONS EFFECTUEES A L'ENTREE EN SYSTEME FERME

Dans les voies d'entrée, les usagers reçoivent un titre de transit par l'intermédiaire d'un distributeur automatique (validité 24h). Ils doivent le conserver en bon état et sans le plier jusqu'au poste de péage en sortie. Il ne peut être délivré qu'un seul titre de transit par véhicule.

Si l'utilisateur utilise un badge télépéage, il ne reçoit pas de titre de transit. Son badge est enregistré en entrée de réseau. Il doit réutiliser le même badge en sortie de réseau.

L'utilisateur possesseur d'un badge qui ne souhaite pas l'utiliser, au profit d'autres moyens de paiement, doit retirer le badge de son support et le ranger dans sa pochette protectrice prévue à cet effet avant de franchir les voies d'entrée.

ARTICLE 9 - OPERATIONS EFFECTUEES EN SORTIE EN SYSTEME FERME

9-1 Le paiement automatique par cartes ou espèces

9-1.1 Le paiement automatique à carte

La voie automatique à cartes est supervisée à distance par un agent d'exploitation. En cas de besoin un contact est possible avec cet agent via l'interphone de l'automate. L'agent d'exploitation peut suivre le bon déroulement de la transaction grâce à une caméra installée dans la voie de péage.

L'utilisateur prend connaissance des indications affichées sur l'automate.

L'utilisateur introduit son titre de transit (dans le sens de la flèche) dans le lecteur prévu à cet effet. Il s'assure que le montant affiché correspond à la catégorie de son véhicule et au trajet effectué. En cas de désaccord sur le prix affiché l'utilisateur doit l'indiquer à l'opérateur via l'interphone. L'utilisateur acquitte le péage en introduisant sa carte bancaire (dans le sens de la flèche) dans le lecteur prévu à cet effet ou en la présentant devant le lecteur sans contact. Un reçu ou certificat de passage sera délivré sur demande (bouton reçu).

Tout usager ne pouvant présenter son titre de transit doit demander assistance via l'interphone pour démarrer la transaction. Il sera tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au « trajet le plus cher » appliqué dans la gare de sortie pour la catégorie de son véhicule. Un reçu ou un certificat de passage lui sera obligatoirement délivré sur lequel est indiqué le trajet le plus cher et la marche à suivre au cas où il retrouverait son titre de transit pour une régularisation à posteriori.

L'utilisateur repart après paiement du péage et passage au vert du feu de passage se trouvant devant lui.

9 -1.2 Le paiement automatique en espèces

Les dispositions du 9–1.1 sont applicables, à l'exception de celles concernant l'usage de la carte qui sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'utilisateur introduit les espèces (monnaie et/ou billets) aux endroits indiqués sur l'automate, s'assure de la prise en compte du paiement (rejet éventuel par l'automate), récupère et vérifie le rendu de monnaie avant de quitter la voie, car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées. En cas de paiement par chèque, l'utilisateur demandera assistance par l'interphone. Un reçu ou certificat de passage sera délivré sur demande (bouton reçu).

Le Concessionnaire se réserve le droit de refuser les pièces et billets non adaptés au tarif.

L'article L112-5 du Code monétaire et financier prévoit qu'en cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint.

9 - 2 Le paiement par télépéage

L'utilisateur s'engage dans la voie, son badge positionné dans son véhicule conformément à la notice d'utilisation du badge afin d'être détecté par la balise télépéage. Il part dès le passage au vert du feu de passage devant lui.

Si l'utilisateur a pris un titre de transit en entrée de réseau, il doit introduire son titre de transit dans l'automate présent dans la voie télépéage avant de quitter cette même voie. Les données du titre de transit seront prises en compte pour facturer le trajet réel à l'utilisateur.

L'utilisateur télépéage porteur d'un titre de transit ne doit pas utiliser les voies télépéage sans arrêt non pourvues d'un automate, mais utiliser une voie télépéage standard.

9 - 3 Surveillance

Les voies sont équipées de caméras utilisées à des fins de sécurité, d'assistance de l'utilisateur à distance, de traitement des transactions en voies et de constatations d'infractions au péage et de lutte contre la fraude. Les usagers en sont informés par des panneaux. Ces opérations de collecte et de traitement de données des images sont soumises à l'autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 10 - PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE

Tout dépannage en section courante de l'autoroute par un garagiste non agréé est interdit.

En cas de remorquage ou du transport d'un véhicule dépanné sur autoroute, le péage doit être acquitté par l'utilisateur comme s'il était autonome.

Le trajet facturé sera celui correspondant à :

- La gare d'entrée sur le réseau et la gare de sortie si le véhicule est évacué par une gare de péage.
- La gare d'entrée sur le réseau et la gare située immédiatement en amont du point de sortie dans les autres cas.

Lorsqu' un véhicule en panne est évacué du réseau par un garagiste agréé en utilisant un accès réservé au service, l'usager doit verser au garagiste agréé le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours effectué jusqu'au dernier échangeur amont de la sortie de l'évacuation. Le garagiste remet un reçu établi sur un formulaire fourni par l'Exploitant et récupère le titre de transit.

Dans le cas d'un usager utilisant un badge télépéage, le garagiste relève sur un formulaire de l'Exploitant les données de trajet déclarées par l'usager ainsi que les identifications du contrat et de l'usager lisibles sur l'étiquette du badge. Ces données sont ensuite transmises à l'Exploitant pour facturation à l'usager.

ARTICLE 11 - PAIEMENT

Le paiement du péage s'effectue en Euros. Les devises ne sont pas acceptées.

11-1 Paiement par chèque

Les seuls chèques acceptés sont ceux libellés en euros, sur des formulaires délivrés par les agences bancaires situées en France.

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement au dos de celui-ci, le numéro de la plaque minéralogique du véhicule. L'acceptation de ce mode de paiement peut être subordonnée à la présentation, par l'usager, d'une pièce d'identité valide.

11-2 Paiement par carte bancaire, carte accréditive ou privative

La possibilité d'effectuer le paiement du péage par certaines cartes bancaires, accréditives ou privatives est portée à la connaissance de l'usager par affichage sur les lieux de paiement (affichettes apposées sur les automates). Ces affichettes reprennent les logos fournis par les organismes émetteurs des cartes acceptées sur le réseau ALBEA.

Les conditions d'acceptation sont définies par les émetteurs de ces moyens de paiement :

- Fourniture de la liste des codes bin à accepter en voie de péage
- Préconisation des contrôles à réaliser sur le code de service (cartes bancaires)
- Gestion de la liste d'exception élaborée par les émetteurs.

En cas de refus d'une carte, le porteur devra acquitter le péage par un autre moyen de paiement. Conformément aux exigences formulées par les émetteurs, la société est susceptible de retirer le support de paiement objet du refus.

En principe, le traitement de la carte magnétique se fait par lecture de la piste ou lecture de la puce. La tabulation du numéro de carte est un mode dégradé qui peut être refusé par l'organisme émetteur et entraîner un refus de la carte en voie.

11-3 Paiement par télépéage

Les conditions normales d'utilisation d'un badge sont caractérisées par un dialogue en hyper fréquence données entre le badge et la balise de la voie de péage.

Les usagers qui ont signé un contrat avec l'une des Sociétés émetteurs de badges télépéage sont munis d'un télé-badge et peuvent emprunter les voies équipées pour lire ces télé-badges.

Les informations concernant la transaction sont enregistrées de façon transparente, lors du passage du télé-badge au péage.

Les données enregistrées sont transmises à la Société habilitée qui procédera aux opérations de facturation. Les usagers reçoivent ensuite une facture de l'émetteur détaillant tous leurs trajets ; la totalité de la facture est à payer à la société gestionnaire du compte de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement, l'utilisateur devra faire appel au personnel d'assistance via l'interphone disponible dans la voie du péage pour mise en œuvre d'un des modes dégradés suivants :

- traitement du code barre de l'étiquette,
- tabulation des données figurant sur l'étiquette.

Les refus de paiement par télépéage sont :

- l'absence de l'étiquette sur le support
- l'étiquette détériorée et/ou illisible,
- la présence du badge sur la liste d'exception élaborée par les émetteurs,
- la non-conformité du badge à la liste des codes produits fournie par les émetteurs.

Dans le cas où le badge serait considéré comme invalide par l'Exploitant, l'utilisateur devra acquitter le péage par un autre moyen de paiement. Conformément aux exigences formulées par les émetteurs de contrats télépéage, la Société est susceptible de retirer le badge.

ARTICLE 12- CONSTATION DE NON PAIEMENT (CNP)

Les usagers démunis de moyen de paiement font l'objet d'une Constatation de Non-Paiement (CNP) par un agent d'exploitation à distance. Pour la délivrance d'une CNP, l'utilisateur doit se signaler en voie via l'interphone. Deux documents de CNP seront délivrés directement en voie par l'intermédiaire de l'émission d'un reçu, après que l'utilisateur ait transmis les informations nécessaires à l'établissement de la reconnaissance de dettes (pièce d'identité ou certificat d'immatriculation du véhicule). L'utilisateur devra signer un des deux documents, le mettre dans la boîte aux lettres de la borne et garder un exemplaire.

L'utilisateur devra procéder au paiement de la somme due sous un délai de 10 jours. En cas de non-paiement, il s'expose à l'application de la procédure transactionnelle décrite à l'article 19.

ARTICLE 13 - FRANCHISE

Le Concessionnaire peut délivrer des cartes magnétiques ou des badges télépéage aux bénéficiaires de la franchise de péage.

Les conditions d'utilisation sont portées à la connaissance du bénéficiaire au moment de la remise du support. Ce support de franchise est strictement personnel sauf indications données dans les conditions d'utilisation. Le support est propriété de la société émettrice et peut être retiré à tout moment, à sa demande.

Le personnel de l'Exploitant peut exiger du porteur de la carte ou du badge de justifier de son droit à détenir la carte ou le badge. En cas de refus, la franchise ne sera pas accordée et un autre moyen de paiement sera exigé.

ARTICLE 14 - TITRE DE TRANSIT

Tout titre de transit doit être remis en fin de parcours à la sortie du réseau. Aucun titre de transit ne doit être conservé après avoir quitté l'autoroute.

Les titres de transit ont une validité maximum de vingt-quatre heures. Pour les titres de transit traités en sortie en gare de péage d'ALBEA, concernant les PL ayant été touchés par des restrictions de circulation pendant les week-ends ou jours fériés, la durée d'acceptation du titre

de transit sera rallongée de 24h. Cette disposition est appliquée jusqu'à 12h le lendemain du week-end ou du jour férié.

Tout titre de transit trouvé sur le réseau doit être détruit. La cession et l'échange d'un titre de transit entre usagers sont considérés comme des tentatives de fraude afin de se soustraire au péage et seront poursuivies comme telles.

Un titre de transit lu en gare de sortie et provenant d'une gare incompatible (trajet entre les deux gares impossible sans avoir enfreint le Code de la Route) ou d'une gare inconnue (gare n'appartenant pas au réseau de la gare de sortie) sera traité suivant les conditions tarifaires en vigueur dans la gare de sortie : « tarif le plus cher ».

La détection d'un titre de transit non valide nécessite l'intervention de l'assistance (via l'interphone) pour continuer la transaction.

ARTICLE 15 - RECU OU ATTESTATION DE PASSAGE

Dans le même temps qu'il acquitte son péage, tout usager non titulaire d'un badge de télépéage, peut demander et obtenir un justificatif de passage en appuyant sur le bouton « reçu ». Si le véhicule a quitté la voie, le reçu ou attestation de passage ne pourra plus être délivré en gare de péage.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les sommes perçues au titre des péages sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les usagers réalisant des opérations ouvrant droit à déduction peuvent récupérer, dans les conditions de droit commun, la TVA qui figure sur le reçu, qui fait foi de facture.

Tout reçu trouvé doit être détruit.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES ACCES DE SERVICE SUR LE TRACE

La sortie d'un véhicule sans autorisation expresse de l'Exploitant par un accès de service est considérée comme un passage sans paiement une tentative pour se soustraire au péage.

Lorsqu'un véhicule en difficulté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du péage dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 17 - PERCEPTION DU PEAGE EN RESEAU INTERCONNECTE

Lors du passage en sortie par la gare de péage d'ALBEA à l'issue d'un trajet effectué sur le réseau maillé avec SAPN, l'usager dont le parcours a concerné les deux réseaux devra s'acquitter du prix total correspondant. Conformément à la convention d'exploitation du péage du réseau interconnecté qui lie les sociétés, ALBEA est en mesure de percevoir le péage pour le compte de SAPN à titre de mandat transparent.

Par conséquent, ALBEA est le seul interlocuteur de l'usager qui réalise une sortie dans la gare d'ALBEA. ALBEA sera dans l'obligation de répondre pour le compte de son partenaire à toute demande concernant la tarification pratiquée, gérer les litiges et répondre aux réclamations éventuelles.

Pour les usagers abonnés (cartes magnétiques ou télépéage) ALBEA se charge de communiquer à la société partenaire les éléments de la transaction interconnectée afin que chaque société puisse facturer directement l'usager abonné du parcours réalisé sur son propre réseau.

Pour les usagers ayant utilisé les modes de paiement espèces, chèques, cartes (hors abonnement) ou autres, ALBEA se charge de communiquer à la société partenaire les éléments de la transaction interconnectée pour procéder à la restitution par ALBEA de sa quote-part de recette sur le parcours réalisé par l'usager, conformément aux règles établies dans la convention de partage des recettes.

ARTICLE 18- CONSTATATION ET TRAITEMENT DES INFRACTIONS

18-1 Assermentation

Conformément aux articles L.130-4 et L.130-7 du Code de la route, sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, les agents de l'Exploitant et du Concessionnaire agréés par le Préfet du Département ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions qui se rattachent à la sécurité et à la circulation routières. En application de l'article R.130-8 du Code de la Route, les agents de l'Exploitant ou du Concessionnaire agréés par le Préfet ou assermentés conformément à l'article L.130-7, peuvent constater par procès-verbal les infractions de non-paiement de péage visées aux articles R419.1 et R419.2 du Code de la Route :

- Article R419.1 : *« tout usager d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique régulièrement soumis à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant à son trajet et à la catégorie du véhicule qu'il utilise.
Le fait pour tout conducteur de refuser d'acquitter le montant du péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

- Article R419.2 : *« tout usager d'une autoroute régulièrement soumise à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant à son trajet et à la catégorie du véhicule qu'il utilise.
Le fait pour tout conducteur de refuser d'acquitter le montant du péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Le paiement d'une contravention de la quatrième classe ne dispense cependant pas l'usager du paiement du péage dû au Concessionnaire.

18-2 Traitement des infractions

Le constat des infractions est fait de visu par des agents assermentés de l'Exploitant qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.

Conformément aux articles L251-1 et L251-2 du code de la sécurité intérieure, la constatation des infractions est réalisée sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes sur les voies ou visualisant l'ensemble de la gare. Les usagers sont informés du système de vidéo-surveillance par des panneaux. Ces opérations de collecte et de traitement de données des images sont soumises à l'autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 19 - PROCÉDURE TRANSACTIONNELLE

En application de l'article L330-2-1-14° du Code de la Route, les agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L.130-7 du code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au Code de la Route qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L.130-4 du code de la route, peuvent se faire communiquer à leur demande, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de l'exploitant d'une autoroute

soumise à péage, l'action publique est éteinte par une transaction entre l'Exploitant et le contrevenant.

La transaction est initiée par l'envoi par le Concessionnaire ou l'Exploitant au contrevenant, d'un procès-verbal de contravention accompagné d'un avis de paiement, conformément aux articles A37-30 à 33 du code de procédure pénale.

La transaction est réalisée par le versement au Concessionnaire d'une indemnité forfaitaire de 4^{ème} classe et de la somme due au titre du péage. Ce versement est effectué, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'avis de paiement établi selon les dispositions de l'article R49.8.4.1 du Code de procédure pénale, au domicile de l'intéressé.

Le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès du Concessionnaire. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal de contravention, est transmise au ministère public. La protestation justifiée par la production d'un titre de transit ne donnera pas lieu à modification de l'avis de paiement.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal de contravention est adressé par le Concessionnaire au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée de 4^{ème} classe recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

Cette procédure transactionnelle n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction, ont été constatées en même temps.

ARTICLE 20 - DEMANDE DE REGULARISATION DANS LE CAS DE MODULATION TARIFAIRE CLASSE EURO

Conformément aux articles L119-5 à 8 et R119-32 à 37 du Code de la voirie Routière, les véhicules de transport de marchandises ou de personnes non munis d'un équipement embarqué d'identification et de perception du péage reconnu par le Concessionnaire acquittent le tarif de péage modulé correspondant à la classe EURO au tarif le plus élevé en vigueur, sauf si le conducteur peut produire un justificatif attestant de la classe EURO du véhicule.

De plus, conformément aux articles R119-33 et R119-36 du même code, le transporteur de marchandises ou le transporteur de personnes peut obtenir le remboursement du trop-perçu de péage lorsque, n'ayant pu justifier de la classe d'émission EURO de son véhicule, il lui a été appliqué par défaut la classe EURO correspondant au tarif le plus élevé.

Une telle demande doit être effectuée auprès du Concessionnaire, accompagnée des justificatifs suivants :

- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule non muni d'un équipement embarqué d'identification et de perception du péage reconnu par le Concessionnaire, ou tout document équivalent justifiant de l'appartenance du véhicule à une classe d'émission EURO, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 modifiée relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ;
- une copie des certificats de passage délivrés à ce véhicule lors de l'acquittement du péage
- un relevé d'identité bancaire du demandeur ou équivalent.

Il est précisé que le Concessionnaire facture au demandeur les frais relatifs à la transaction bancaire réalisée pour le remboursement.

La demande de remboursement correspondant à un ou des péages acquittés pendant un trimestre civil est envoyée par voie postale au percepteur de péage avant la fin du mois suivant l'achèvement du trimestre, le cachet de la poste faisant foi. La demande est exprimée en langue française et en euros.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le Concessionnaire dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la demande pour effectuer le remboursement. Ce remboursement est effectué en Euros par virement sur le compte bancaire du demandeur ou équivalent, déduction faite des frais relatifs à la transaction bancaire. Le libellé du virement identifie les frais ainsi déduits. Aucun virement n'est effectué si ces frais sont supérieurs au remboursement à effectuer.

ARTICLE 21- REGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DES PEAGES

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement en ce qui concerne le péage, doit faire l'objet d'une réclamation écrite au Concessionnaire ALBEA à l'adresse suivante :

ALBEA
BP 36
76360 BARENTIN

Ou par mail à l'adresse : contact@a150-albea.fr

TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE

ARTICLE 22 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION

Conformément à l'article 14.1 du Cahier des Charges de Concession, le Concessionnaire et l'Exploitant sont tenus de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir ou rétablir à tout moment la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodités.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer en tout ou en partie le Concessionnaire et son Exploitant de leur responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, le Concessionnaire et/ou l'Exploitant avisent les autorités compétentes et prennent toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

ARTICLE 24 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTOROUTE

24-1 Utilisation de l'autoroute

Conformément au Code de la Route, il est interdit de faire demi-tour sur l'autoroute. Toute manœuvre visant à se soustraire au coût du péage et en particulier la fraude aux trajets par permutation de remorque et échange soit de titre de transit, soit de badge pour écourter le trajet par rapport au trajet réel est interdite.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Aire de repos et halte simple), et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, et les accotements.

24-2 Utilisation des aires

Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doivent être laissées libres par les autres usagers. Elles sont matérialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Le camping, les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

La durée de stationnement est limitée à 24 heures sur les aires. Toutefois cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids-lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le Code de la Route. L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

Le Concessionnaire ou l'Exploitant peuvent, pour les besoins de l'entretien et de la maintenance de l'autoroute, apporter toute restriction à la circulation ou procéder à la fermeture d'un ou deux sens de circulation, ou procéder à la fermeture de l'accès de tout ou partie de l'aire.

Ces restrictions sont définies dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier ou après signature d'un arrêté préfectoral spécifique établi sur la base d'un dossier d'exploitation sous chantier pour les travaux particuliers, conformément à la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, le Concessionnaire ou l'Exploitant en informeront les usagers.

Ces restrictions n'ouvrent droit à aucune réduction du coût du péage.

ARTICLE 26 - LIAISONS D'URGENCE – ASSISTANCE AUX USAGERS

ALBEA met à disposition des usagers des postes d'appel d'urgence installés et signalés le long du tracé (environ tous les 2 km), et reliés directement au poste central d'Exploitation.

Ces postes doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Pour se rendre à pied vers un Poste d'Appel d'Urgence, les usagers doivent porter un gilet jaune rétro réfléchissant et se déplacer autant que possible derrière la glissière lorsqu'elle existe ou utiliser l'accotement, en se plaçant le plus loin possible des voies circulées.

Les renseignements suivants peuvent être demandés lors d'un appel :

- Nom, prénom, adresse
- Immatriculation et marque du véhicule
- Cause de l'arrêt et si possible origine de la panne
- Nombre de personnes à bord du véhicule
- Position du véhicule ou de l'accident par rapport au poste d'appel d'urgence
- Gêne à la circulation
- Numéro de téléphone portable (si l'utilisateur en dispose)

ARTICLE 27 - ARRET EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur un refuge, le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Si le véhicule est arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence ou un refuge, le conducteur doit libérer le véhicule de ses occupants, en s'assurant que ceux-ci se tiennent si possible derrière les dispositifs de sécurité, le plus loin possible de la chaussée.

Au cas où l'utilisateur ne peut, par ses propres moyens faire repartir son véhicule dans un délai de moins de 30 minutes, il doit demander les secours nécessaires en utilisant les postes d'appel d'urgence et retourner ensuite auprès de son véhicule, en se tenant le plus loin possible des voies de circulation, en attendant les secours. L'exploitant se charge de faire intervenir le dépanneur agréé territorialement compétent aux frais de l'utilisateur.

Les réparations importantes excédant 30 minutes sont interdites sur la bande d'arrêt d'urgence, le véhicule devra alors être remorqué hors de l'autoroute.

Tout abandon du véhicule est interdit, si ce n'est le temps de faire l'aller-retour jusqu'à un poste d'appel d'urgence et entraîne la mise immédiate en fourrière.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur s'il est doté d'un téléphone portable doit composer le 112 pour signaler qu'il est en difficulté, le cas échéant, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté.

ARTICLE 28 - ASSISTANCE SERVICE DEPANNAGE

En application de l'article 14.2 du Cahier des Charges annexé au Contrat de Concession, le dépannage sur l'autoroute est organisé sous la responsabilité du Concessionnaire conformément aux dispositions des cahiers des charges type approuvés.

Les dépanneurs sont agréés par la Commission Départementale d'Agrément placée sous l'autorité du Préfet. Le cahier des charges annexé au contrat d'agrément signé entre le Concessionnaire et chaque dépanneur fixe les obligations et modalités d'intervention.

L'activation du dépannage est du ressort de l'Exploitant. Les tarifs de dépannage pour les véhicules légers sont fixés par arrêté ministériel. Les tarifs de dépannage pour les poids-lourds sont définis par un barème fixé lors de l'agrément du dépanneur. Les conditions tarifaires sont affichées dans les véhicules et les locaux des dépanneurs.

Les réparations importantes excédant le délai réglementaire sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence, le véhicule devra alors être évacué hors de l'autoroute.

Les remorquages entre usagers et l'intervention de dépanneurs non agréés sont interdits.

ARTICLE 29 - SERVICE DE SECURITE

L'Exploitant assure un service permanent de sécurité. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange et, si les circonstances le justifient, de feux spéciaux bleus dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les feux spéciaux bleus sont également activés sur les véhicules en intervention de salage ou déneigement.

Les usagers sont tenus d'adapter leur vitesse à l'approche d'un véhicule de l'Exploitant en intervention et de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE 30 - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou par tout autre moyen.

L'Exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Le Concessionnaire est en droit de demander au(x) responsables(s) d'un sinistre le remboursement de l'ensemble des frais directs et indirects subis par le Concessionnaire, l'Exploitant, ou leurs mandataires éventuels y compris la perte de recette consécutive à une perturbation du trafic.

Ni les usagers, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre le Concessionnaire ALBEA ou ses mandataires, sauf faute de ce dernier, si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés du fait d'opérations d'exploitation, dépannage, levage ou manutention destinées à accélérer le rétablissement de la circulation dans les conditions normales.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - CAHIER DES RECLAMATIONS

Il sera tenu dans les points d'accueil recevant du public, un registre "Satisfait / pas Satisfait" destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers. Une mention de l'existence de ces registres sera affichée à l'entrée des établissements.

En plus du texte succinct mais complet de la réclamation, les usagers doivent y indiquer avec précision leur nom, prénom et adresse complète pour permettre au Concessionnaire ou à l'Exploitant de leur fournir les explications ou renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions qui y seront portés, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné, figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Le registre sera présenté à toute demande du public.

ARTICLE 32 - OBJETS TROUVES

Tous les objets trouvés sur l'autoroute sont remis au poste de Gendarmerie d'Ecalles-Alix.

ARTICLE 33 - ANIMAUX ERRANTS

Les animaux introduits dans les emprises autoroutières doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi (article 521-1 du Code Pénal).

En cas de découverte d'un animal errant, les dispositions sont prises par l'autorité investie du pouvoir de police pour le placement de l'animal en fourrière à la charge du propriétaire et la prise de contact avec les autorités locales (Décret pris en Conseil d'État portant application

de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, codifiée aux articles L211-21 et L211-22 du Code Rural).

ARTICLE 34 - INFORMATION

Le présent règlement est consultable au Centre d'Exploitation de Bouville et sur le site internet du Concessionnaire : www.a150-albea.fr

ARTICLE 35 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'usage de l'autoroute donne lieu à l'exploitation de moyens informatiques et vidéos, et par conséquent à la collecte et au traitement de données à caractère personnel. L'ensemble de ces traitements font l'objet de déclarations devant les autorités compétentes, notamment la CNIL, en application de la Loi n° 78-17 dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et la Préfecture en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Les usagers peuvent également consulter les mentions légales sur le site internet www.a150-albea.fr

ANNEXE 1 : Classification des véhicules

Classe 1 :

- Véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Sont également considéré en classe 1 les véhicules spécialement aménagés pour le transport de personnes handicapées, sur présentation du certificat d'immatriculation avec la mention "handicap".

Classe 2 :

- Véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Classe 3 :

- Véhicules à 2 essieux dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3m, ou dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Classe 4 :

- Véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3m, ou dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Classe 5 :

- Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur.

Les tarifs des véhicules de transport de marchandises ou de personnes des classes 3 et 4 sont modulés en fonction des classes d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

ANNEXE 2
AVIS DE PAIEMENT

AVIS DE PAIEMENT

INFRACTION POUR NON PAIEMENT DU PÉAGE

Date d'envoi : JJ/MM/AAAA
Référence Avis N° :
Référence PV N° :

NOM PRENOM

Date / Heure et Lieu de la contravention

Date / Heure JJ/MM/AAAA HH:MM:SS
Autoroute ou ouvrage routier / Sens
Gare de péage

ADRESSE

CP VILLE

Commune / n° dépt.

Madame, Monsieur,

Le véhicule immatriculé XX-000-XX a fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction, par un agent assermenté, pour non-paiement du péage.

Vous êtes le titulaire de la carte d'immatriculation de ce véhicule ou Vous avez été désigné (e) par M ou Mme xxx comme étant le (la) conducteur (trice) au moment de l'infraction.

Vous devez, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi du présent avis :

- Soit régulariser votre situation par chèque bancaire compensable en France en utilisant la carte de paiement ci-dessous

- Soit formuler une protestation en utilisant la carte de protestation ci-dessous en joignant les pièces justificatives.

Identification du véhicule

Immatriculation XX-000-XX
Catégorie ou Modèle Classe
Pays France
Marque véhicule

Identification de l'agent assermenté

0

Infraction de non-paiement du péage - article R.419-1 ou R 419-2

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant de ce péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

A défaut de règlement ou de protestation dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du présent avis de paiement, et conformément à l'article 529-6 du code de procédure pénale, ce dossier sera transmis à M/ Mme l'officier du ministère public. Vous devenez alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée d'un montant de 375 €. Le montant du péage non acquitté restera dû.

A défaut de règlement de cette amende forfaitaire majorée dans un délai de quatre mois à compter de son envoi, le Trésor public fera opposition auprès de l'autorité administrative compétente au transfert du certificat d'immatriculation de votre véhicule en cas de vente d'occasion.

La transmission à M/ Mme l'officier du ministère public de cinq dossiers vous concernant sur une période inférieure ou égale à douze mois vous expose, en application de l'article L419-1 du code de la route, à une amende de 7500 €.

Montant TTC du péage non acquitté (en fonction de la catégorie du véhicule et du trajet)	= €
Dont TVA 20% = 0,00 €	
Montant de l'indemnité forfaitaire (art. R. 49-8-4-1 du code de procédure pénale)	=90,00€
Montant total à régler	= €

Si vous souhaitez régler,
envoyez votre chèque accompagné du talon ci-dessous

Si vous souhaitez protester,
envoyez le talon ci-dessous accompagné des pièces justificatives

CARTE DE PAIEMENT

A L'ORDRE DE : ALBEA

ALBEA
Centre de recouvrement
BP 36
76360 BARENTIN

NOM : xxxxxxxx
MONTANT À PAYER : 00,00€
RÉFÉRENCE AVIS DE PAIEMENT N° :

CARTE DE PROTESTATION

Voir au dos les cas de protestation possible

Par mail ou site contact@a150-albea.fr

Par courrier
ALBEA
Centre de recouvrement
BP 36
76360 BARENTIN

NOM : xxxxxxxx
MONTANT À PAYER : 00,00€
RÉFÉRENCE AVIS DE PAIEMENT N° :

INFORMATION

Les textes ci-dessous sont des extraits, pour leur intégralité, se référer aux différents codes concernés.

- Article L.121-2 du code de la route

Par dérogation aux dispositions de l'article L.121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un évènement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

- Article L.130-4 du code de la route (paragraphe 8)

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions [...] :

8° Les agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, agréés par le préfet.

- Article L.330-2 du code de la route (paragraphe 14)

[Les informations du Système d'Immatriculation des Véhicules] sont communiquées sur leur demande aux agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés [...]

- Article L419-1 du code la route

I.-Le fait pour tout conducteur d'éluder de manière habituelle le paiement du péage sur une autoroute ou un ouvrage routier ouvert à la circulation publique est puni de 7 500 € d'amende.

II.-Au sens et pour l'application du I, le conducteur qui élude de manière habituelle le paiement du péage est celui qui a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions pour avoir circulé sur une autoroute ou un ouvrage routier sans s'acquiescer de l'intégralité du montant du péage. [...]

- Article 529-6 du code de procédure pénale (alinéas 1-3-4-5-6-7)

I. — Pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de l'exploitant d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, [...] l'action publique est éteinte, par dérogation [...] par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.

II. — La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du péage [...].

Ce versement est effectué, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'avis de paiement au domicile de l'intéressé, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction.

Le montant de l'indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du péage [...] est acquis à l'exploitant.

III. — Dans le délai prévu [...] le contrevenant doit s'acquiescer du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal de contravention, est transmise au ministère public.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal de contravention est adressé par l'exploitant au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, ou l'une des personnes visées aux trois derniers alinéas de l'article L. 121-2 du code de la route, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Si le contrevenant n'a pas payé le montant de cette amende dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi à son domicile du titre exécutoire, le Trésor public fait opposition auprès de l'autorité administrative compétente au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule du contrevenant en cas de vente d'occasion.

Conformément aux articles L. 251-1 à L. 252-7 du code de la sécurité intérieure, [identification de l'exploitant] dispose de moyens de vidéo-protection et informatiques destinés à assurer : la gestion du péage et des abonnements sur le domaine concédé, le traitement des anomalies liées aux trajets et au matériel, et la lutte contre la fraude au péage.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services internes de [identification de l'exploitant].

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au responsable du traitement : [nom et adresse du responsable].

Xxxxxxx
Xxxxxxx
xxxxxxx

Sur simple demande écrite, vous pouvez recevoir ces informations sur un support écrit.

Adresse pour l'envoi du règlement : xxxx -xxxxxxxxxxxxx- xxxxxxxxxxxx-
xxxxxxxxxxx - Site@reglement.fr

Adresse pour formuler une protestation : xxxxxx - xxxxxxxxxxxx- xxxxxxxxxxxx -
Site@protestation.fr

CARTE DE PROTESTATION

Cas 1 : prêt ou location du véhicule (joindre impérativement à ce talon le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'adresse et le numéro de permis de conduire de la personne qui conduisait ou était susceptible de conduire le véhicule, ainsi que, le cas échéant, la copie du contrat de location).

Cas 2 : vol, destruction, vente ou cession de véhicule, usurpation de plaque d'immatriculation (joindre impérativement à ce talon le récépissé de dépôt de plainte pour vol, la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules).

Cas 3 : autre motif (joindre impérativement à ce talon votre protestation écrite accompagnée des pièces justificatives relatives par exemple au paiement du péage et à son montant).

CARTE DE PAIEMENT